



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-29/1-ES

Date : 10 mars 2011

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

DRAGOMIR MILOŠEVIĆ

CONFIDENTIEL

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE
DÉSIGNANT L'ÉTAT DANS LEQUEL DRAGOMIR MILOŠEVIĆ PURGERA SA
PEINE**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Le Conseil de Dragomir Milošević :

M. Branislav Tapušković

1. Le 14 février 2011, nous avons rendu une ordonnance par laquelle nous avons décidé que Dragomir Milošević purgerait sa peine en République d'Estonie (l'« Ordonnance »)¹. Le 9 mars 2011, Dragomir Milošević a déposé devant nous, à titre confidentiel, une demande de réexamen de l'Ordonnance (*Request for Reconsideration of the Order Designating State in which Dragomir Milošević is to Serve His Sentence*, la « Demande »).

2. Dans la Demande, Dragomir Milošević nous prie de bien vouloir a) réexaminer l'Ordonnance et désigner un autre État dans lequel il purgerait sa peine, b) le consulter au sujet de l'État qui sera désigné, et c) ordonner que le Tribunal se mette en contact avec les Gouvernements autrichien ou slovaque en conformité avec le paragraphe 4 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137, Rev. 1), 1^{er} septembre 2009 (la « Directive pratique »)².

3. La Directive pratique établit la marche à suivre pour désigner l'État dans lequel le condamné purgera sa peine d'emprisonnement. Elle dispose que le choix de cet État se fait sur la base des recommandations formulées par le Greffier dans un mémorandum confidentiel. Elle nous autorise, si nous le souhaitons, à solliciter l'avis du condamné et du Bureau du Procureur. Cela étant, le Statut du Tribunal, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et la Directive pratique ne confère nullement au condamné le droit d'être entendu sur ce point. En conséquence, Dragomir Milošević n'ayant pas le droit de s'adresser directement à nous au sujet du pays dans lequel il purgera sa peine d'emprisonnement, la Demande est irrecevable sur cette seule base.

4. Néanmoins, nous allons examiner brièvement le fond de la Demande. À l'appui de la Demande, Dragomir Milošević fait valoir qu'il sera difficile pour son épouse de lui rendre visite en Estonie, pour des raisons financières³. Il ajoute que s'il purgeait sa peine plus près de Belgrade (Serbie), d'autres membres de sa famille pourraient venir le voir⁴. Enfin, il déclare que, vu son âge et son état de santé, il serait plus raisonnable d'opter pour un État au climat plus clément⁵. Nous avons, en application des paragraphes 3 c) et 4 a), d) et h) de la Directive pratique, tenu compte de ces considérations. Par conséquent, même si Dragomir Milošević

¹ *Confidential Order Designating State in which Dragomir Milošević is to Serve his Sentence*, 14 février 2011.

² Demande, par. 7.

³ *Ibidem*, par. 6 iii) et iv).

⁴ *Ibid.*, par. 6 viii).

avait été en droit de présenter la Demande, celle-ci était dépourvue de raisons justifiant le réexamen de l'Ordonnance.

5. À la lumière de ce qui précède, la Demande est REJETÉE.

6. Le Greffe du Tribunal international LÈVERA la confidentialité de la présente décision dès que Dragomir Milošević aura été transféré en République d'Estonie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 10 mars 2011
La Haye (Pays--Bas)

[Sceau du Tribunal international]

⁵ *Ibid.*, par. 6 v).